



## CONSOMMATION D'EAU

Composition de la facture annuelle (selon la législation) :

Taxe de consommation d'eau Fr. 1.20/m<sup>3</sup>

Taxe d'abonnement annuelle par unité locative (UL) Fr. 190.-/UL\*

\*UL : tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, wc et une ou plusieurs pièces)

Un coefficient est appliqué en fonction de la surface du logement sur la base du registre des bâtiments :

Surface de l'unité locative	Coefficient
Appartement de moins de 60 m <sup>2</sup>	0.6
Appartement compris entre 60 m <sup>2</sup> et 120 m <sup>2</sup>	0.8
Appartement de plus de 120 m <sup>2</sup> , maison individuelle	1.0

Pour les autres cas, notamment les locaux agricoles, commerciaux, industriels ou d'utilité publique, une unité locative est comptabilisée pour chaque tranche de 500 m<sup>3</sup> d'eau consommée.

Taxe de location pour les appareils de mesure calculée en fonction du calibre du compteur :

Type de compteur	Taxe annuelle
20 mm ou ¾ pouce	Fr. 39.-
25 mm ou 1 pouce	Fr. 42.-
32 mm ou 1 ¼ pouce	Fr. 44.-
40 mm ou 1 ½ pouce	Fr. 48.-
50 mm ou 2 pouces	Fr. 115.-
Spécial de 50 mm ou 2 pouces	Fr. 135.-
Spécial de 65 mm ou 2 ½ pouces	Fr. 163.-

Relevé du compteur	Par intervention
Compteur avec module radio agréé par la Confrérie	Fr. 0.-
Compteur mécanique agréé par la Confrérie avec relevé manuel	Fr. 35.-

## RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAU pour nouveau raccordement ou transformation d'un logement

Taxe unique de raccordement fixée par m<sup>2</sup> de surface brute de plancher utile

Type de bâtiment	Taxe unique
Bâtiment affecté au logement	Fr. 60.-/m <sup>2</sup>
Bâtiment affecté à l'artisanat ou à l'industrie	Fr. 20.-/m <sup>2</sup>
Bâtiment affecté à l'agriculture	Fr. 10.-/m <sup>2</sup>
Bâtiment ayant une autre affectation que celles mentionnées ci-dessus	Fr. 20.-/m <sup>2</sup>

Les modalités de calcul ci-dessus ne comprennent pas la TVA.

La Confrérie est compétente pour régler les cas spéciaux qui ne sont pas pris en compte dans les tableaux ci-dessus.

./..

**BASE LEGALE :**

Concession / règlement pour la distribution de l'eau et annexe, approuvées par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine, en date du 29 juillet 2022 et déposée sur le site de la Confrérie : [www.confriedeseaux.ch/documents](http://www.confriedeseaux.ch/documents)

**Quelques extraits :**

**Art. 19, al. 3 :** « Les copropriétés, propriétés par étage ou propriétés communes, reliées au réseau par un même raccordement, font l'objet d'un seul abonnement. Les copropriétaires ou propriétaires communs sont solidairement responsables vis-à-vis du concessionnaire ».

**Art. 24 :** « en cas de transfert d'abonnement, l'ancien abonné en informe immédiatement le concessionnaire. Jusqu'au transfert de son abonnement au nouvel abonné, l'ancien propriétaire demeure seul responsable à l'égard du concessionnaire. Celui-ci est tenu d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouvel abonné ».

**Art. 29, al. 1 :** « Le compteur appartient au concessionnaire qui le remet en location à l'abonné ».

**Art. 31, al. 2 :** « L'abonné prend les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations intérieures. Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond l'abonné, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil ».

**Art. 34, al. 2 :** « Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5%, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais du concessionnaire et les factures établies sur la base du dernier relevé du compteur sont rectifiées au profit de la partie lésée ».

**CONFRERIE DES EAUX DU VILLAGE  
CHATEAU-D'OEX**